

CARRIERE DE MANDOLFA ET SITE D'EXPLOITATION DE CASAPERTA

Communes de Giuncaggio et de Pancheraccia (2B)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT ET A L'EXTENSION DE LA CARRIERE DE MANDOLFA

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE du 26/08/2025



SOCIETE CORSE TRAVAUX

Site de Casaperta / Carrière de Mandolfa – 20 251 Giuncaggio

Siège social : RT 50 – 20 270 Aléria

Tél : 04.95.56.51.60 – Fax : 04.95.56.22.97

SAS au capital de 160 000 € - RCS Bastia 330 464 504 – SIRET 330 464 504 00027

SUIVI ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	Clément CORTEGGIANI <i>Directeur SCT</i> RT50 20 270 Aléria
CONTROLE REDACTEUR	Morgane LE GUILCHER <i>Direction Régionale Carrières et Matériaux PACA</i> <i>Responsable Foncier Environnement PACA</i> Chemin Joseph Roumanille 13 320 Bouc-Bel-Air

Version	Date	Rédigé par	Contrôlé par	Approuvé par
V1	Septembre 2025	Morgane LE GUILCHER	Clément CORTEGGIANI	Clément CORTEGGIANI

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
I. DESCRIPTION DU PROJET.....	2
II. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES.....	3
II.1. Compatibilité avec le PADDUC.....	3
II.2. Compatibilité avec le PTPGD	4
III. ASPECTS ECOLOGIQUES	10
IV. ASPECTS RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINES	10
V. SUIVI DE L'EMPOUSSIEREMENT	11
VI. SUIVI DES NIVEAUX SONORES.....	13

LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Extrait de la carte « Enjeux agricoles et sylvicoles » du PADDUC.....	3
Figure 2 :	Zoom des ESA au droit du périmètre de projet	4
Figure 3 :	Cartographie des installations de stockage (ISDI et remblaiement carrière) existantes en 2018 (en vert) et en projet (en rouge)	7
Figure 4 :	Localisation des points de mesures	11
Figure 5 :	Résultats du suivi de mesure de l'empoussièrement aux abords du site de Casaperta / Mandolfa.....	12
Figure 6 :	Synthèse de la campagne de mesurage des niveaux sonores – Année 2024	14

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation unique relative au projet de « Renouvellement et d'extension de la Carrière de Mandolfa » porté par la Société Corse Travaux (SCT) sur la commune de Guincaggio (2B), l'avis de la MRAE a été sollicité au titre des articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'Environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement.

L'article L.122-1 du Code de l'Environnement prévoit que le porteur de projet doit fournir une réponse écrite à l'avis de la MRAE. Enfin, l'avis de la MRAE et le mémoire en réponse du porteur de projet doivent être joints au dossier mis à l'enquête publique.

Dans les chapitres suivants, le texte dactylographié en *italique gris* correspond à l'extrait ou à la synthèse de l'avis et/ou de la recommandation de la MRAE.

Pour une lecture facilitée, les thématiques sont abordées en respectant le déroulé de l'avis de la MRAE.

I. DESCRIPTION DU PROJET

Remarques et recommandations de la MRAE : En substance, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Mandolfa porte sur une zone d'extraction de 1,9 ha (dont 1,5 ha d'extension) et la finalisation du réaménagement sur les parcelles sud (D193 et D295) en vue de la libération / restitution des emprises. Dans le cadre du projet, ces deux parcelles ont été intégrées sur les plans graphiques dans le futur périmètre d'autorisation ICPE. Ces parcelles n'ayant pas vocation à être exploitées, la MRAE recommande de modifier les plans pour les exclure du périmètre d'autorisation afin de permettre une cohérence entre la description du projet et les plans contenus dans le dossier.

Sur le plan réglementaire, le périmètre d'autorisation ICPE doit intégrer l'ensemble des composantes et des activités du site. Pour l'activité « carrière » (rubrique 2510-1) cela inclut : la zone d'extraction (périmètre d'extraction), les zones techniques (pistes, plates-formes techniques, zones de stockage, ...) et les zones restant à réaménager.

Les surfaces restant à réaménager doivent par ailleurs être prises en compte dans le calcul des Garanties Financières (cf. volume 9) au titre de la rubrique ICPE 2510-1 et font donc de ce fait bien partie du futur périmètre d'autorisation tant que la cessation d'activité sur ces parcelles n'a pas été actée.

En effet, lors de la libération des emprises, une procédure spécifique de « Cessation d'activité » (partielle ou totale) doit être réalisée, procédure ne pouvant être engagée qu'une fois les opérations de réaménagement finalisées. C'est la raison pour laquelle les parcelles D193 et D295 sont incluses dans le périmètre d'autorisation projeté, la finalisation de leur réaménagement étant prévue au cours de la 1^{ère} phase d'exploitation, après le déplacement des bassins de séchage des boues.

Ainsi, le périmètre d'autorisation projeté matérialisé sur les différentes cartographies permet de répondre aux obligations réglementaires spécifiques à la réglementation ICPE.

Le phasage d'exploitation développé au volume 2 et les plans de phasage disponibles au volume 10 permettent aux lecteurs de visualiser la zone d'extraction et les secteurs réaménagés.

Remarques et recommandations de la MRAE : le projet n'étant plus soumis à demande d'autorisation de défrichement et à dérogation au titre des espèces protégées, la MRAE recommande de supprimer les volumes 10 et 11 devenus obsolètes.

Par la présente, nous vous confirmons que lesdits volumes ont été supprimés du dossier mis en enquête publique, celui-ci comprenant 10 volumes :

- Volume 1 : Note Non Technique
- Volume 2 : Pièces administratives et techniques
- Volume 3 : Etude d'Impact
- Volume 4 : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact
- Volume 5 : Annexes de l'étude d'impact
- Volume 6 : Evaluation des incidences au titre de NATURA 2000
- Volume 7 : Etude De Dangers
- Volume 8 : Capacités techniques et financières
- Volume 9 : Garanties Financières
- Volume 10 : Plans

lesquels sont complétés par le présent mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

II. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

II.1. COMPATIBILITE AVEC LE PADDUC

Remarques et recommandations de la MRAE : La carrière de Mandolfa et sa zone d'extension s'inscrivent sur la commune de Giuncaggio. Celle-ci ne disposant pas à ce jour de document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale), les règles d'urbanisme définies au PADDUC s'appliquent donc au projet. La MRAE note que la compatibilité du projet vis-à-vis du PADDUC est justifiée via le Certificat d'Urbanisme joint au dossier qu'elle estime caduc. Le projet étant situé en Espace Stratégique Agricole, la MRAE recommande de compléter le dossier par une analyse plus fine de la compatibilité du projet avec le PADDUC.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PADDUC est présentée au Volet 6 – Chapitre I.2 « Plan d'aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) » de l'étude d'impact (volume 3). La figure 89 présente le report de la zone d'étude sur le zonage des Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) définis au PADDUC. A noter que la zone d'étude est plus grande que le périmètre de projet, pouvant porter à confusion (les activités « carrières » n'étant pas autorisées en ESA).

Par la présente, il est confirmé que la zone d'extension projetée est située :

- hors « espaces agricoles à forte potentialité » définis sur la cartographie « Enjeux agricoles et sylvicoles du PADDUC),
- hors Espaces Stratégiques Agricoles,

Le projet est de ce fait compatible avec les dispositions prévues au PADDUC.

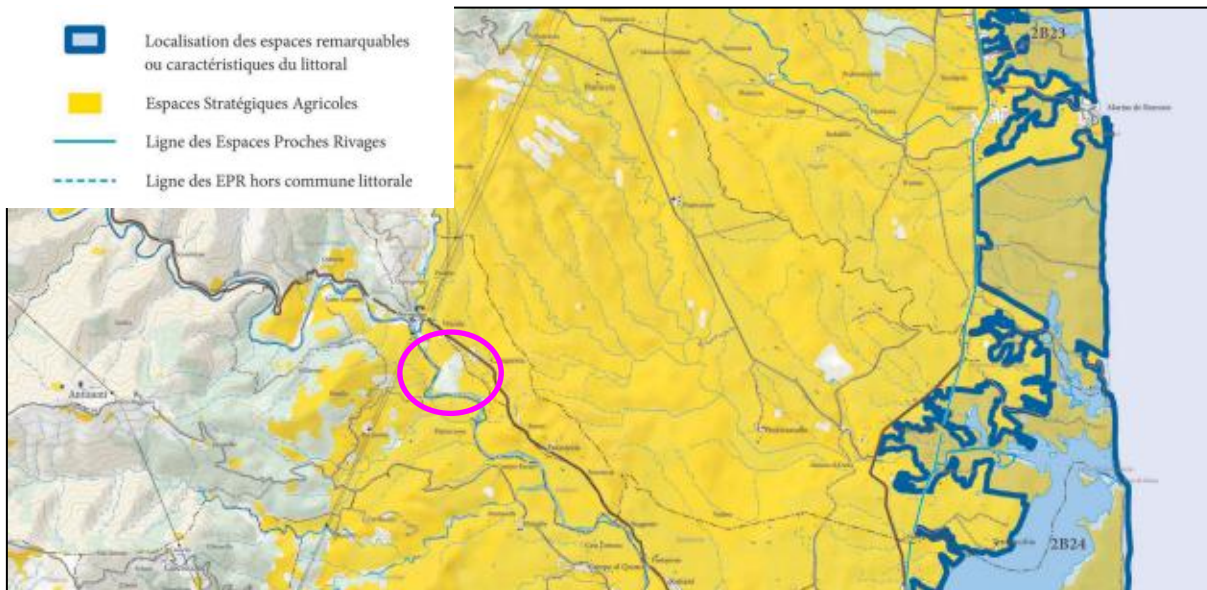


Figure 1 : Extrait de la carte « Enjeux agricoles et sylvicoles » du PADDUC



Figure 2 : Zoom des ESA au droit du périmètre de projet

Source : <https://georchestra.ac-corse.fr/mapstore>

II.2. COMPATIBILITE AVEC LE PTPGD

Remarques et recommandations de la MRAE : L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec le Plan Territorial de Prévention et Gestion des Déchets de Corse (PTPDG). La version révisée du document ayant été adoptée en juillet 2024, la MRAE recommande d'actualiser l'analyse fournie dans le cadre de l'étude d'impact.

Comme indiqué dans l'avis de la MRAE, le PTPGD révisé a été adopté par la Collectivité Territoriale de Corse en juillet 2024 (version de mars 2024 du document).

La version révisée du PTPGD traduit la conjugaison de deux catégories d'exigences :

- 1) l'intégration des spécificités et des besoins de la Corse pour les douze prochaines années, identifiées avec l'ensemble des acteurs :
 - assurer une cohérence de la démarche de prévention sur tout le territoire insulaire en s'appuyant sur les principes de l'économie circulaire,
 - développer et optimiser la collecte de proximité et le tri à la source,
 - augmenter la valorisation matière et organique,
 - travailler au développement d'une filière pérenne de traitement des déchets résiduels,
 - renforcer la lutte contre les dépôts sauvages,
 - mieux connaître et mieux comprendre pour mieux planifier et organiser,
 - créer du lien entre les territoires et les acteurs qui y résident,
 - former et sensibiliser pour améliorer les pratiques des professionnels.

Pour décliner la mise en œuvre de ces 8 orientations, 30 objectifs et 100 actions sont décrits méthodiquement dans le document de planification pour répondre expressément aux dispositions réglementaires en vigueur, tout en proposant des dynamiques opérationnelles efficaces ;

- 2) une déclinaison priorisée des objectifs réglementaires nationaux et européens à atteindre dans un cadre ambitieux d'actions à la source, de déploiement d'unités opérationnelles et de soutiens aux acteurs de proximité, comme suit :
 - donner la priorité à la prévention, à l'évolution des comportements de consommations et à la réduction de la production de déchets,
 - développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation,
 - augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière ou organique en orientant les déchets concernés vers des filières de tri et/ou de valorisation existantes ou à développer. Le service public de gestion des déchets déclinera localement des actions de renforcement du tri à la source érigé en axe stratégique majeur du Plan,
 - soutenir les installations de tri améliorant la valorisation matière et réduisant les déchets à l'enfouissement,
 - assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de préparation réalisée dans une installation prévue à cet effet,
 - concourir à l'ouverture de nouveaux centres de stockage de déchets ultimes.

La volonté politique de respecter les priorités de gestion des déchets ainsi préconisée à l'échelle territoriale intègre également un processus de transition vers une économie circulaire, d'utilisation efficace des ressources, de protection de la biodiversité et du climat, tout en s'affirmant comme un vecteur de développement économique vertueux.

Diagnostic / Points clés actualisés – Déchets du BTP

Le BTP représente 16% des entreprises corses. Ce secteur représente :

- Une valeur ajoutée 2 fois plus importante qu'à l'échelle nationale,
- des activités surreprésentées par rapport à d'autre (maçonnerie par exemple), des profils se rapprochant de ceux de PACA et de l'Occitanie,
- une activité majeure à l'échelle territoriale : 1470 M€ (dont 414 M€ pour l'activité TP),

- un investissement public dans le secteur du BTP en Corse supérieur à la moyenne nationale (1 077€/hab. contre 632 €/hab.),
- une majorité de Très Petites Entreprises en Corse : beaucoup de producteurs de petites quantités de déchets n'ayant pas forcément les moyens organisationnels pour une gestion optimisée d'une grande diversité de déchets.

Il n'existe aujourd'hui aucune source fiable concernant les gisements produits ou collectés sur le territoire. Plusieurs estimations ont donc été réalisées dans le cadre des travaux d'élaboration du PTPGD, et devront être confirmées au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan afin de réajuster les plans d'actions si nécessaire. Les estimations réalisées présentent des incertitudes qu'il n'est pas possible d'évaluer à ce jour. Le travail de l'Observatoire Territorial des Déchets avec le concours des organismes professionnels doit permettre d'améliorer la connaissance de la production et gestion des déchets de ce secteur. Ces travaux ont permis d'estimer :

- Un gisement de 655 000 tonnes, dont 84% de déchets inertes produits principalement pour les travaux publics,
- les filières ne sont pas connues pour 82% du gisement (absence de traçabilité ou gestion non conforme des déchets).

Plusieurs actions de sensibilisation sont engagées par l'ADEME et les chambres consulaires à l'échelle territoriale pour encourager les professionnels à adopter les bonnes pratiques et abandonner certaines pratiques non-conformes de gestion des déchets (dépôts sauvages, brûlage, etc.) constatées et remontées par les groupes de travail.

Aussi le tri est assuré soit directement sur chantier pour les entreprises qui ont développé ce procédé, soit via les collecteurs privés de déchets qui cherchent à maximiser la valorisation pour augmenter leurs recettes liées au recyclage.

De fait, les entreprises, qui ne pratiquent pas le tri sur chantier ou ne font pas appel à des prestataires privés de collecte, génèrent des déchets en mélange difficilement valorisables.

Enjeux - Déchets du BTP

Connaître les gisements

En Corse, la connaissance des gisements de déchets du BTP est limitée par :

- l'absence de Cellule Economique régionale,
- la faible représentativité des fédérations professionnelles qui ne regroupent qu'une faible partie des entreprises du BTP,
- la dernière estimation de 2014 basée sur une approche par ratios.

Concernant la planification territoriale, le déploiement du travail d'observation des déchets (OTD) pour les déchets du BTP est un axe prioritaire à développer pour ce flux, dans la continuité de la démarche nationale engagée.

Assurer la traçabilité des filières

82% des déchets dont la destination n'est pas connue (dont 92% de déchets inertes).

La traçabilité des tonnages de déchets du BTP est partielle en raison :

- les installations n'étant pas spécifiques aux déchets du BTP, l'origine des apports n'est pas systématiquement tracée en entrée des sites,
- lorsque la traçabilité est effectuée, les tonnages valorisés ou traités par filières ne sont pas consolidés à l'échelle du territoire.

**Augmenter le
taux de
captage**

Le taux de captage peut être amélioré au vu de :

- l'écart entre l'estimation des gisements produits et les tonnages entrants en installations en Corse,
- la faible visibilité des installations existantes auprès des parties prenantes.

**Soutenir les
débouchés de
valorisation
matière**

Le tri se développe de plus en plus sur les chantiers, mais les débouchés de valorisation matière restent limités sur le territoire, ce qui est un frein à l'application du principe de proximité et au respect de l'objectif de valorisation sous forme matière de 70% (LTECV) en 2020.

 Unités de gestion des déchets inertes

En 2024 :

- 7 sites de valorisation des déchets inertes sont recensés,
- 8 sites sont autorisés pour accueillir les déchets inertes en remblaiement : des carrières dans le cadre de leur réaménagement (valorisation matière), des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) (élimination).

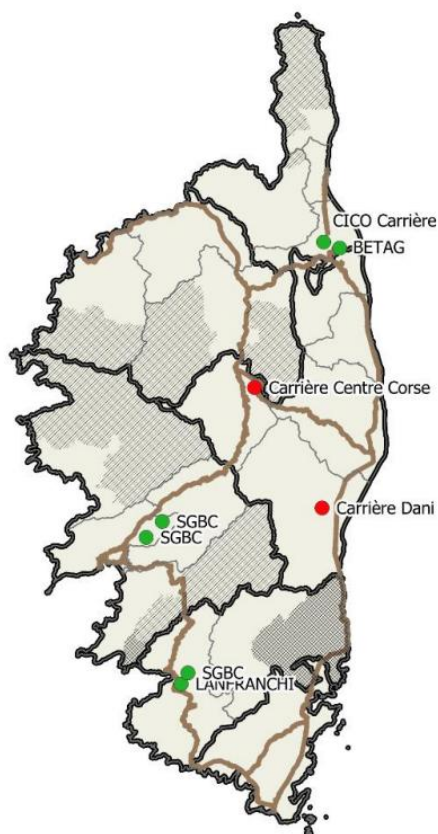


Figure 3 : Cartographie des installations de stockage (ISDI et remblaiement carrière) existantes en 2018 (en vert) et en projet (en rouge)

Source : Résumé non technique – Mars 2024

 Objectifs à l'horizon à l'horizon 2033

La production attendue augmenterait de moins 1% entre 2018 et 2033 dans le cas du scénario d'ambition nécessaire et baisserait de 10% dans le cas du scénario volontariste.

Les efforts de prévention sont portés dès le scénario d'ambition nécessaire. Les actions sur le réemploi/réutilisation de déchets inertes qui constituent des volumes importants peuvent être facilement et rapidement mises en œuvre.

Pour les déchets du BTP, les objectifs sont entre 177 000 tonnes et 243 000 tonnes de déchets évités en 2033 pour un gisement à gérer entre 591 000 t et 657 000 t selon le scénario d'ambition.

NB : le gisement du BTP a été estimé à partir de données théoriques, le manque de connaissance actuelle sur ce gisement laisse de nombreuses incertitudes sur les projections réalisées. Ces valeurs sont donc à prendre avec vigilance et seront à actualiser dans le cadre du suivi du PTPGD.

OBJECTIF DE CETTE ORIENTATION		NIVEAU D'IMPORTANCE	PLAN D' ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS
OC - 1	Développer les synergies de substitution et de mutualisation entre les acteurs économiques	Nécessaire	6 actions dont 3 à réaliser avant 2027 et 3 avant 2033	Améliorer le maillage des solutions sur le territoire et optimiser les transports pour augmenter les taux de valorisation Réduction de la consommation d'énergies primaires dans les procédés d'activités économiques et territoriaux Réduction de la consommation d'eau dans la gestion des espaces verts Acculturation des acteurs territoriaux aux démarches d'EIT
OC - 2	Créer les conditions à l'émergence de filières de valorisation des biodéchets en Corse	Réglementaire	2 actions à enclencher d'ici 2024, 2 actions à enclencher d'ici 2027 et 2 actions à enclencher d'ici 2033	Participation à l'objectif de 65% de valorisation matière ou organique des DND (DMA+DAE+BTP)
OC - 3	Travailler collectivement et individuellement à l'émergence de filières de valorisation matière (en priorité inertes, plâtre, bois, plastiques, verre, métal)	Volontaire	9 actions dont 7 à réaliser avant 2027 et 2 avant 2033	Participation à l'objectif de 65% de valorisation matière ou organique des DND (DMA+DAE+BTP)
OC - 4	Développer la valorisation des déchets inertes	Nécessaire	1 action à enclencher d'ici 2023 et 1 action à enclencher d'ici 2027	Participation à l'atteinte de 70% de valorisation des déchets du BTP
OC - 5	Améliorer la valorisation matière des flux résiduels (OMR, Tout venant)	Nécessaire	1 action à enclencher d'ici 2025 et 1 action à enclencher d'ici 2033	Participation à l'objectif de 65% de valorisation matière ou organique des DND (DMA+DAE+BTP)
OC - 6	Promouvoir le prétraitement des DEEE et VHU	Nécessaire	1 action à réaliser avant 2027	Augmentation des flux captés et amélioration de la valorisation matière des DEEE et des VHU
OC - 7	Développer localement le traitement des BPHU	Nécessaire	1 action à réaliser avant 2027	Améliorer la valorisation matière des BPHU Limiter les exportations

Concernant la filière du BTP, il s'agit d'une filière controversée, présentant une réelle difficulté à pérenniser des capacités et une gouvernance à travailler. En raison des coûts de transport très élevés, les déchets inertes nécessitent une gestion de proximité.

Pour rappel le reporting des installations ne permet pas d'identifier de façon précise l'origine des déchets. Seuls 10% (77 000 tonnes) du gisement estimé de déchets inertes seraient accueillis au sein des 8 ISDI ou carrières accueillant des remblais.

Une orientation en ISDI ou en carrière pour remblaiement de 30% du gisement de déchets estimés (150 000 à 170 000t) permettrait de respecter l'objectif des 70% de valorisation matière.

Concernant les déchets inertes, les objectifs déclinés sont les suivants :

OBJECTIF DE CETTE ORIENTATION		NIVEAU D'IMPORTANCE	PLAN D' ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS
OD - 3	Disposer de capacités de stockage des inertes non valorisables suffisantes dans une logique de proximité	Nécessaire	2 actions à réaliser avant 2027	Supprimer les dépôts sauvages Améliorer la traçabilité des déchets inertes

Le PTPGD prévoit sur son territoire le développement des centres de recyclage des inertes (OC-4-62) et la mutualisation de concasseurs mobiles avec mise en location (OC-4-63).

A fin d'atteindre les objectifs fixés, le PTPGD fixe comme ambition de créer (à minima) un centre de recyclage des déchets inertes du BTP par grand territoire, soit au moins 6 pour un tonnage entrant de 450 000 tonnes.

*

* *

Bien que la SCT n'ait pas été identifiée comme acteur du recyclage des déchets du BTP lors de l'élaboration du PTPDG et/ou de sa révision, elle valorise depuis de nombreuses années les ressources secondaires naturelles (terrassément) ou issues de la déconstruction (béton, croûte d'enrobés notamment) dans ses activités avec :

- le tri sur chantier, via des groupes mobiles, des terrassements lorsque cela est possible, permettant, de réutiliser in situ et/ou sur des chantiers situés à proximité les matériaux terrassés,
- le recyclage des enrobés sur son site de Casaperta,
- le recyclage des déchets inertes ne pouvant être traités sur chantier sur son site de Casaperta.

Pour ce faire, la SCT a réalisé des investissements financiers importants pour moderniser son site, lui permettant de disposer à ce jour d'un outil performant dans le recyclage des déchets inertes issus des chantiers du BTP.

Les déchets inertes acceptés sur le site de Casaperta / Mandolfa font l'objet d'une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 relatif aux modalités d'accueil des déchets inertes sur les plates-formes de recyclage, les ISDI (et par extension, sur les carrières).

Le projet de « Renouveau et d'extension de la Carrière de Mandolfa » s'inscrit dans la continuité des activités actuelles avec la poursuite et le développement du recyclage des déchets inertes issus des chantiers du BTP.

La possibilité de valoriser en réaménagement de la carrière les déchets inertes non recyclables (déchets terreux et argileux notamment) permettra à la SCT de disposer d'un dispositif complet, l'absence d'exutoire pour ces matériaux inertes étant aujourd'hui un frein en l'absence d'ISDI et/ou de carrière acceptant les inertes dans l'aire d'influence du site de Casaperta.

Le projet développé et porté par la SCT est compatible avec les orientations et l'atteinte des objectifs fixés au PTPGD adopté en 2024 par la Collectivité Territoriale. Il participera par ailleurs, à son échelle, à l'atteinte de ces objectifs.

III. ASPECTS ECOLOGIQUES

Remarques et recommandations de la MRAE : La MRAE s'interroge sur la localisation de la decticelle corse identifiée dans le cadre des inventaires. La MRAE recommande (si nécessaire) d'actualiser la liste des espèces remarquables présentent dans l'emprise du projet.

Comme indiqué en page 124 de l'étude d'impact, la decticelle corse a été identifiée dans les fourrés de ronciers, haies et friches présentes aux abords du site, ces habitats étant présents principalement au niveau de la zone sud de la carrière actuelle et au niveau de la bande.

Le tableau de synthèse des espèces à enjeux, disponible en pages 149 et 150 de l'étude d'impact, est complet et ne nécessite pas d'actualisation au regard des éléments présentés ci-dessus.

IV. ASPECTS RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINES

Remarques et recommandations de la MRAE : La MRAE recommande d'enrichir l'étude hydrogéologique intégrée dans l'étude d'impact et disponible en annexe par une nouvelle campagne de mesures des niveaux piézométriques sur les 4 ouvrages surveillés en 2020 et 2021 et d'ajuster, si nécessaire, le positionnement des ouvrages de surveillance pour prendre en compte les évolutions du projet.

La MRAE recommande également de solliciter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

En premier lieu, il convient de préciser que ledit avis de l'hydrogéologue agréé a été sollicité et **qu'un avis favorable sans réserve** a été émis le 03/12/2022. Le rapport de l'hydrogéologue agréé est disponible en annexe 5 de l'étude d'impact (volume 5). Ce rapport conclut à **l'absence d'impact sur la ressource en eau potable**.

Le dispositif de suivi des niveaux piézométrique proposé dans le cadre du dossier permet de disposer d'une vision de la ressource en eau souterraine plus large que la simple emprise du projet et s'avère à ce stade pertinent. En phase exploitation, ce dispositif pourra être adapté si nécessaire.

Concernant le suivi de la ressource en eau souterraine, une nouvelle campagne de suivi des niveaux piézométriques sera réalisée suite à l'obtention de l'arrêté d'autorisation.

V. SUIVI DE L'EMPOUSSIEREMENT

Remarques et recommandations de la MRAE : La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation des résultats du suivi actuel des retombées de poussières dans l'environnement et des émissions atmosphériques canalisées de la centrale d'enrobé. Elle recommande également de préciser l'implantation des points de mesures des retombées de poussières dans le cadre du projet.

Résultats des mesures de suivi des flux canalisés issus de la centrale d'enrobé

Sur 2024 et 2025, les résultats des suivis des mesures de Valeurs Limites d'Emissions (VLE) au niveau de la centrale d'enrobé sont conformes aux dispositions réglementaires et aux seuils fixés dans l'arrêté préfectoral du site.

Résultats de la campagne de juillet 2024 :

Liste des conduits	Respect de la VLE* pour l'ensemble des paramètres mesurés	Détail des paramètres ne respectant pas la VLE*
CENTRALE CORSE TRAVAUX / Cheminée	OUI	AUCUN

Bilan du suivi de l'empoussièrement sur l'année 2024

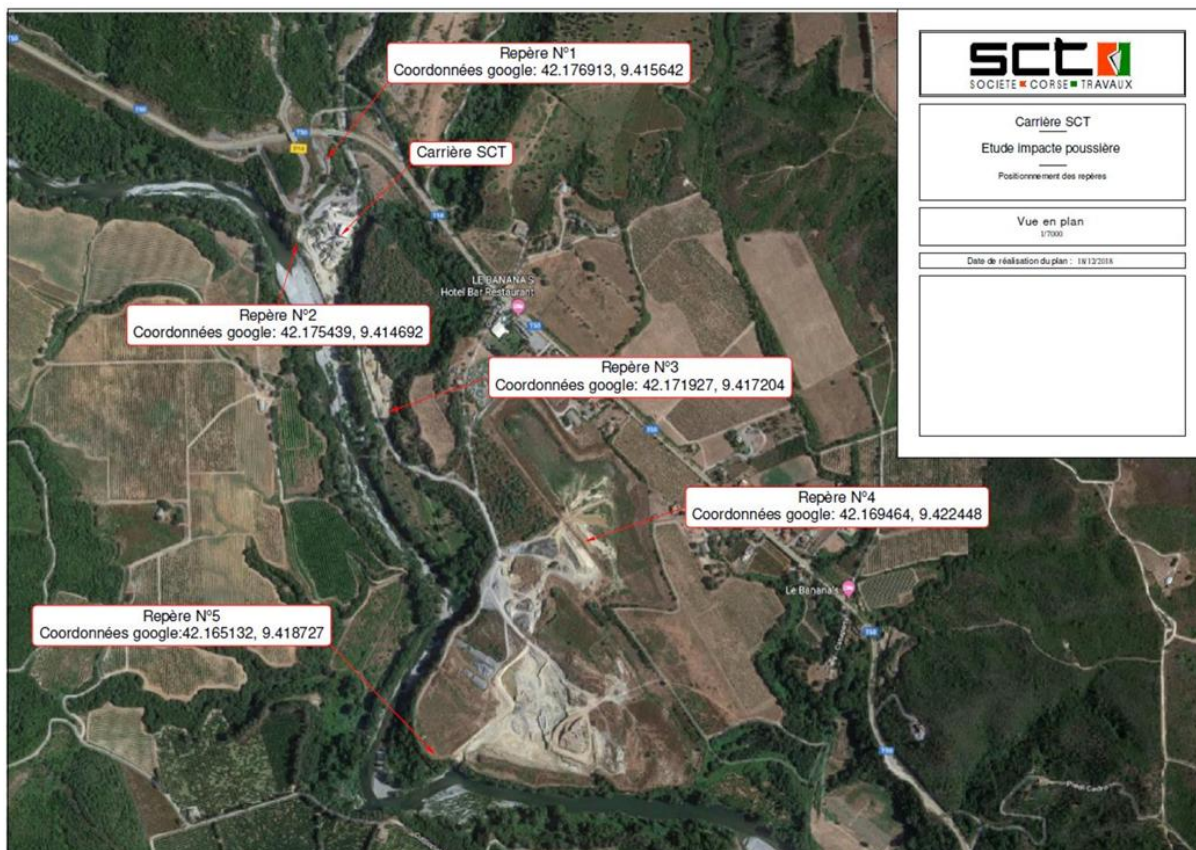


Figure 4 : Localisation des points de mesures

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Moyenne annuelle (mg/m ² /j)	Moyenne annuelle (g/m ² /mois)
Moyenne globale	104,5	323,7	158,2	51,5	159,5	4,8
Jauge P1	93,6	286,5	112,1	44,9	134,3	4,0
Jauge P2	57,3	192,0	268,0	38,6	139,0	4,2
Jauge P3	69,5	384,5	136,0	114,1	176,0	5,3
Jauge P4	85,9	611,0	90,6	23,3	202,7	6,1
Jauge P5	216,3	144,5	184,2	36,7	145,4	4,4

* La valeur limite de 350 mg/m²/j à respecter ne s'applique (en moyenne annuelle glissante) que pour les jauges implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (art. 19.6 de l'arrêté du 22 sept. 1994).

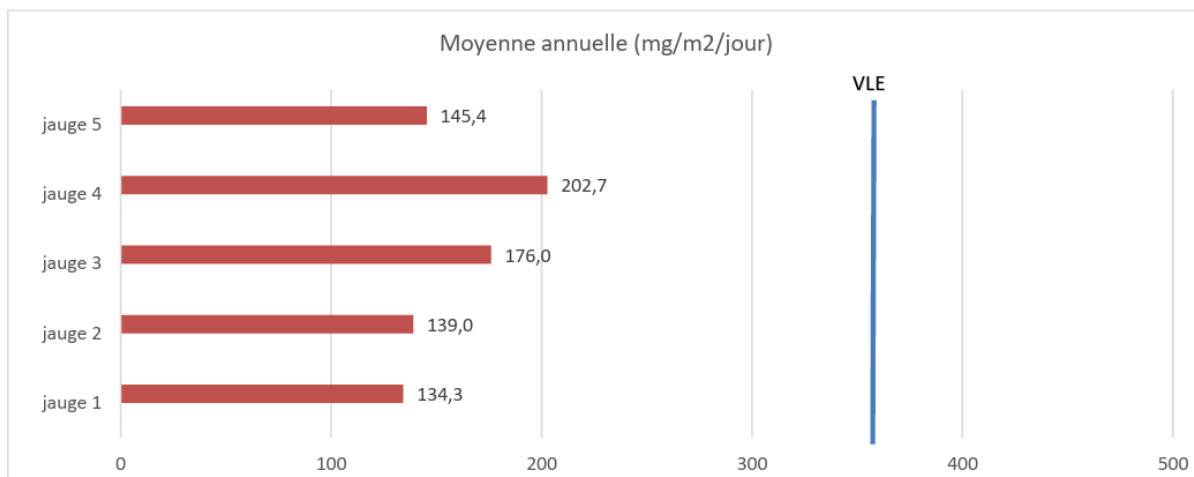


Figure 5 : Résultats du suivi de mesure de l'empoussièrement aux abords du site de Casaperta / Mandolfa

*

* *

Sur la période 2024, les résultats du suivi de l'empoussièrement sont conformes aux dispositions réglementaires.

Dispositif de suivi des émissions de poussières issues de la carrière dans le cadre du projet

Pour mémoire, l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 encadrant les modalités d'exploitation des carrières définit les modalités de suivi des émissions de poussières.

Article 19.5 de l'AM du 22/09/1994 :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Dans le cas présent :

- la production maximale de la carrière sollicitée sera inférieure à 150 000 tonnes / an, n'induisant pas l'obligation pour la SCT de mettre en place un Plan de surveillance des Poussières, le suivi étant réalisé en application de la réglementation relative à la rubrique 2515 (installation de traitement),
- le réseau de suivi actuel permet à la SCT de répondre à ses obligations réglementaires,
- le positionnement des jauges est cohérent avec les évolutions du site sollicitées, ne nécessitant pas d'être adapté.

Ainsi, dans le cadre de la nouvelle autorisation, les modalités de suivi de l'empoussièrement seront maintenues à l'identique de la configuration actuelle (suivi trimestriel par jauge Owen, stations de mesures identiques).

Le cas échéant, si besoin, le réseau de suivi des l'empoussièrement au niveau de la zone carrière pourra être adapté en phase exploitation (comme cela se fait couramment) en concertation avec le service de l'Inspection des Installations Classées. Mais à ce jour, cela ne s'avère pas nécessaire.

VI. SUIVI DES NIVEAUX SONORES

Remarques et recommandations de la MRAE : La MRAE regrette qu'une campagne de mesures acoustiques plus récente n'ait pas été prise pour référence. En effet, selon l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale encadrant l'exploitation de la carrière actuelle, la SCT doit réaliser une campagne de mesure tous les 3 ans, voire annuellement en cas de résultats non conformes. Les résultats des campagnes de mesures réalisées depuis 2019 auraient pu être présentés.

La MRAE recommande d'actualiser la modélisation acoustique sur la base des mesures de bruit plus récentes.

Résultats de la campagne de mesures des niveaux sonores réalisées en 2024

Conformément aux dispositions réglementaires applicables au site, une campagne de mesures de bruit a été réalisée en 2024.

Les niveaux sonores mesurés en limite du périmètre d'autorisation sont conformes (respect du seuil 70 dBA en période diurne et du seuil de 65 dBA en période nocturne).

De même, les résultats des mesures réalisées en Zone d'Emergence Réglementées (ZER) sont conformes aux dispositions réglementaires.

Les niveaux sonores issus du suivi du site sont cohérents avec les niveaux sonores retenus dans le cadre de l'étude acoustique, ne nécessitant pas son actualisation.

Par ailleurs, conformément aux dispositions réglementaires, une nouvelle campagne de bruit sera réalisée dans les 6 mois faisant suite à l'obtention du nouvel arrêté préfectoral et à l'ouverture de la zone d'extension. Le cas échéant, les mesures prévues dans l'étude d'impact pourront être adaptées afin de garantir le respect des seuils réglementaires.

Point de mesure	Description	Période	Valeur relevée dB(A)	Valeur limite dB(A)	Avis
1	Limite de site Est	Diurne	48	65	Conforme
		Nocturne	43	60	Conforme
2	Limite de site Nord-Est	Diurne	61,5	65	Conforme
		Nocturne	37,5	60	Conforme
3	Limite de site Nord	Diurne	57	65	Conforme
		Nocturne	59	60	Conforme

Point de mesure	Zone à émergence réglementée	Période	Indicateur utilisé	Bruit ambiant dB(A)	Bruit résiduel dB(A)	Emergence calculée dB(A)	Emergence autorisée dB(A)	Avis
4	Voisinage Nord-Est	Diurne	L50	47	44	3	5	Conforme
		Nocturne	L50	32	31,5	0,5	NA	NA
5	Voisinage Est	Diurne	LAeq	47,5	47,5	0	5	Conforme
		Nocturne	L50	30,5	28,5	2	NA	NA



Point	Limite de propriété	Emergence	Tonalité marquée
1	Conforme	-	-
2	Conforme	-	-
3	Conforme	-	-
4	-	Conforme	Conforme
5	-	Conforme	Conforme
A	Niveau vibratoire	Conforme	

Figure 6 : Synthèse de la campagne de mesurage des niveaux sonores – Année 2024